

ACTIVITE PARTIELLE DES PERSONNES VULNERABLES

Mise à jour le 10 novembre 2020

Le gouvernement vient de revoir sa copie en publiant un décret du 10 novembre 2020 fixant la nouvelle liste des personnes considérées comme particulièrement vulnérables à la Covid-19 rétablissant les anciens critères et en y ajoutant un douzième. A compter du 12 novembre 2020 (*lendemain de la publication du décret*), **les salariés vulnérables susceptibles d'être placés en position d'activité partielle doivent répondre à deux critères cumulatifs.**

Le premier critère tient à l'état de santé et à l'âge :

- être âgé de 65 ans et plus.
- avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (*avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales*), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV.
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications.
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (*broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment*).
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée.
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (*hors hormonothérapie*).
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²).
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive / infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ / consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques / liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins.
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.
- être au troisième trimestre de la grossesse.
- être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare. Ce douzième critère n'était pas dans le décret du 5 mai 2020.

Le deuxième critère à réunir est lié aux conditions de travail :

Le second critère tient aux conditions de travail. Il s'agit d'une nouveauté.

Le salarié qui demande son placement en activité partielle ne doit pouvoir **ni télétravailler, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :**

- l'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- l'absence ou la limitation du partage du poste de travail.
- le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Ainsi, lorsque le télétravail n'est pas possible, les personnes à risque de forme grave de Covid-19 peuvent reprendre une activité professionnelle dans la mesure où des mesures barrières renforcées sont mises en œuvre.

Si les conditions de travail du salarié ne répondent pas aux mesures de protection renforcées, celui-ci peut demander son placement en activité partielle sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement du médecin en application du décret du 5 mai, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire. Là aussi, la demande du placement en activité partielle sera effectuée « sous réserve que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de protection renforcées définies au 2° de l'article 1er du présent décret ».

Les salariés cohabitants avec une personne vulnérable sont toujours exclus.

[Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)